

| |
|-----------------------------------|
| Numéro du rôle : 36 |
| Arrêt n° 32 du 29 janvier 1987 |

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance d'Anvers (28ème chambre bis siégeant en matière correctionnelle) par jugement du 27 juin 1986 en cause de "O.V.A.M. - Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest" (Société publique des déchets pour la Région flamande), demanderesse par citation directe, contre DE SMET Eddy, GOSSELIN Georges, BRUWIERE Guy et la S.A. IMMOBILIENKANTOOR ESPANA BELGA, parties citées directement, en présence du Ministère public.

La Cour d'arbitrage,

composée de

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,
Madame et Messieurs les juges I. PETRY, J. SAROT, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR et H. BOEL,
assistée par Monsieur le greffier L. POTOMS,

et présidée par Monsieur J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par jugement du 27 juin 1986, le tribunal de première instance d'Anvers (28ème chambre bis, siégeant en matière correctionnelle) a posé à la Cour d'arbitrage la question suivante :

"Le Conseil flamand n'a-t-il pas, dans les articles 5, 10, 13, 21, 54, 55, 56 à 63 inclus du décret du 2 juillet 1981 "houdende het beheer van afvalstoffen" (concernant la gestion des déchets), outrepassé la compétence qui lui a été attribuée en vertu de l'article 107quater de la Constitution et de l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi du 8 août 1980 ?"

Par ordonnance du 4 décembre 1986, la Cour a reformulé la question comme suit :

"Le Conseil flamand n'a-t-il pas, dans les articles 5, 10, 13, 21, 54, 55 à 63 inclus du décret du 2 juillet 1981 "houdende het beheer van afvalstoffen" (concernant la gestion des déchets) violé des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?"

Par requête déposée à la poste le 17 décembre 1986 et reçue au greffe le 19 décembre, suivie d'un "complément à la requête" reçu au greffe le 19 décembre 1986, Eddy DE SMET et la S.A. IMMOBILIENKANTOOR ESPANA BELGA, parties au litige devant le tribunal d'Anvers, demandent à la Cour

- de donner acte aux requérants du dépôt de la présente requête en récusation fondée sur l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme et dirigée contre Messieurs les juges L. DE GREVE, K. BLANCKAERT et H. BOEL;
- de déclarer la requête admissible et fondée;

- par suite d'agir conformément à l'article 85 de la loi organique de la Cour d'arbitrage du 28 juin 1983."

Par requête déposée à la poste le 22 décembre 1986 et reçue au greffe le 23 décembre 1986, Guido BRUWIÈRE, partie au litige devant le tribunal d'Anvers, introduit le même incident.

II. LA PROCEDURE

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 29 juillet 1986, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 8 août 1986, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de ladite loi organique.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 2 septembre 1986.

En application des articles 60 et 113 de cette loi organique, les notifications ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 2 septembre 1986 et remises aux destinataires les 3 et 4 septembre 1986.

L'O.V.A.M. a introduit le 30 septembre 1986 un document qualifié de mémoire.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 2 octobre 1986.

Par ordonnances du 31 octobre 1986 du président en exercice, Monsieur le juge W. CALEWAERT a été remplacé au siège par Monsieur le juge L. DE GREVE et Monsieur le juge K. BLANCKAERT a été désigné comme rapporteur.

Par ordonnance du 20 novembre 1986, Monsieur le président J. DELVA a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 4 décembre 1986, la Cour a reformulé la question préjudicielle comme dit ci-avant, a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 23 décembre 1986.

Les notifications et avis, prescrits par les articles 73, alinéa 4, et 86, alinéa 1, de la loi organique précitée, ont été faits par lettres recommandées déposées à la poste le 4 décembre 1986 et remises aux destinataires les 5 et 6 décembre 1986.

L'O.V.A.M. a déposé au greffe le 22 décembre 1986 des conclusions quant à l'incident.

A l'audience du 23 décembre 1986 :

- ont comparu :

Mes P. ENGELS et A. OVERBEEKE, avocats du barreau d'Anvers, pour l'O.V.A.M., dont le siège est à Mechelen, Kanunnik De Deckerstraat, 22-26;

Me R. POCKELE-DILLES, avocat du barreau d'Anvers, pour Eddy DE SMET demeurant à Antwerpen, Van Wesembekestraat, 7, et pour la S.A. IMMOBILIENKANTOOR ESPANA BELGA, dont le siège est à Antwerpen, Van Wesembekestraat, 7;

Me R. PEETERS, avocat du barreau de Bruxelles, pour Georges GOSSELIN, demeurant à Schilde, Turnhoutsebaan, 451/1;

Me J.L. MERTENS, avocat du barreau d'Anvers, pour Guy BRUWIÈRE, demeurant à Antwerpen, Bisschopstraat, 33, appt. F;

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, à 1040 Bruxelles;

Me E. ORBAN de XIVRY, avocat du barreau de Marche-en-Famenne, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts 13-14, à 1040 Bruxelles.

- le président a précisé que l'audience serait consacrée uniquement aux débats sur les requêtes précitées déposées par Eddy DE SMET et la S.A. IMMOBILIENKANTOOR ESPANA BELGA, d'une part, et par Guy BRUWIÈRE, d'autre part;

- les avocats ENGELS, POCKELE-DILLES, PEETERS, MERTENS, VAN ORSHOVEN et ORBAN de XIVRY ont été entendus en leurs plaidoiries; Me PEETERS s'est référé à la sagesse de la Cour; Me VAN ORSHOVEN a conclu oralement dans les termes repris au procès-verbal de l'audience;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Trois des cités directs devant la juridiction de renvoi récusent Messieurs les juges DE GREVE, BLANCKAERT et BOEL du fait de leur participation à la discussion et au vote du décret visé par la question préjudicielle à une époque où, avant la création de la Cour d'arbitrage, ils étaient tous trois parlementaires et membres du Conseil flamand.

A. Quant à la recevabilité

(i) L'accès aux débats devant la Cour

A.a.1. L'Exécutif flamand, ayant rappelé qu'une action en récusation ne peut être introduite que par une partie devant la Cour, estime qu'aucune des parties devant le tribunal correctionnel n'est partie devant la Cour, à défaut d'avoir introduit un mémoire dans le délai prescrit par la loi organique du 28 juin 1983. Il en est de même de l'Exécutif régional wallon. Les articles 69 et 70 de ladite loi donnent à certaines personnes la possibilité d'adresser un mémoire à la Cour. Celles qui le font dans

le délai prescrit deviennent parties à la procédure devant la Cour. Au contraire, celles qui n'ont pas introduit un mémoire en temps utile n'acquièrent pas la qualité de partie à cette procédure.

A.a.2. La Cour a déjà eu l'occasion de statuer sur cette question.

Son arrêt n° 2 du 5 avril 1985 (n° 17 du rôle), statuant sur une demande de suspension, ne concerne pas la procédure ordinaire devant la Cour et ne peut utilement être invoqué en l'espèce.

Par contre l'arrêt n° 12, rendu le 25 mars 1986 sur question préjudicielle (n° 2 du rôle), a rejeté, dans ses paragraphes 1.B.1. et 1.B.2., le moyen de procédure qui est à nouveau invoqué dans la présente affaire. La Cour porterait atteinte à la contradiction des débats devant elle si elle modifiait sa position sur cette question en excluant des débats, dans une procédure déjà engagée, des parties qui pouvaient légitimement s'y croire admises.

A.a.3. Les parties au litige devant la juridiction de renvoi tombent sous l'application, non de l'article 70, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, mais de l'article 69 qui prévoit : "Dans les trente jours de la réception des notifications faites par le greffier en vertu des articles 59 et 61 ou de la décision de renvoi visée à l'article 20 de la loi, le Conseil des Ministres, les Exécutifs, les Présidents des assemblées législatives et les personnes destinataires de ces notifications peuvent adresser un mémoire à la Cour".

L'article 69 de la loi du 28 juin 1983 donne la possibilité au Conseil des Ministres, aux Exécutifs, aux Présidents des assemblées législatives et, dans les procédures préjudicielles, aux personnes parties au litige d'introduire un mémoire. Il n'en fait pas une obligation.

L'article 69 ne prescrit pas l'introduction d'un mémoire sous peine d'exclusion des débats.

A.a.4. Les parties DE SMET, GOSSELIN et BRUWIERE, ainsi que la S.A. IMMOBILIENKANTOOR ESPANA BELGA ont dès lors été régulièrement admises à intervenir aux débats.

Il en est de même de l'Exécutif régional wallon, qui n'a pas introduit de mémoire devant la Cour, et de l'O.V.A.M., dont le mémoire paraît tardif.

(ii) Le délai de récusation

A.b.1. Subsidiairement, l'Exécutif flamand estime les récusations irrecevables parce que tardives. Aux termes de l'article 85 de la loi organique, "Celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a connaissance de la cause de récusation", ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

A.b.2. Il résulte de la combinaison des articles 21, 22, 46, 48, 49 et 50 de la loi organique du 28 juin 1983 que la Cour compte, parmi les membres de son siège :

- au moins un ex-parlementaire d'expression néerlandaise lorsqu'elle siège au nombre de sept;
- au moins deux ex-parlementaires d'expression néerlandaise lorsqu'elle siège en audience plénière.

A.b.3. La lecture du Moniteur belge révèle l'identité des membres de la Cour. Les documents publiés par le Conseil flamand indiquent les noms des parlementaires qui ont pris part à la discussion et au vote d'un décret.

A.b.4. Au moment où, devant le tribunal correctionnel d'Anvers, les cités directs concluaient à ce qu'une question préjudicielle fût adressée à la Cour, ils connaissaient déjà - ou devaient connaître - dans son principe la cause de récusation actuellement invoquée par eux.

A.b.5. Dans la mesure où l'incident est présenté comme une requête en récusation au sens des articles 84 et 85 de la loi organique du 28 juin 1983, l'on ne peut critiquer les requérants de n'avoir pas déposé leur requête avant d'être fixés sur la composition du siège dans la présente affaire par la notification de l'ordonnance de mise en état rendue le 4 décembre 1986. Ils auraient pu avoir connaissance de la composition du siège plus tôt en s'adressant au greffe de la Cour, mais ils n'en avaient pas l'obligation.

Dans ces circonstances, une requête en récusation déposée à la poste le 17 décembre 1986 ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, et la Cour est dès lors valablement saisie de l'incident.

A.b.6. Dans la mesure où l'incident constitue, non une récusation au sens des articles 84 et 85 de la loi organique du 28 juin 1983 et des articles 828 et 830 du Code Judiciaire, mais une récusation fondée sur l'article 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mettant en cause le caractère indépendant et impartial de la Cour en ce que trois de ses membres ont antérieurement, comme parlementaires, participé à la discussion et au vote du décret soumis à l'appréciation de la Cour, il ne s'agit pas de la récusation visée par l'article 85 de ladite loi. La question du délai prévu par le même article ne se posant dès lors pas, la Cour est valablement saisie de l'incident.

B. Quant à la base légale de la récusation

La Cour, saisie d'une requête en récusation, doit d'abord décider en droit si celle-ci repose sur une cause que la loi reconnaît. Ce n'est que dans la mesure où cette question reçoit une réponse positive qu'il y a lieu d'examiner si les faits allégués sont établis ou non.

(i) L'article 84 de la loi organique

B.a.1. L'article 84 de la loi organique du 28 juin 1983 définit les causes pour lesquelles les membres de la Cour peuvent être récusés individuellement par référence expresse et exclusive "aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire".

Les récusants, qui se réfèrent à l'article 85 de la loi organique pour la procédure, n'invoquent ni l'article 84 de cette loi, ni les articles 828 et 830 du Code judiciaire pour justifier la cause de récusation qu'ils formulent.

En effet, cette cause ne se retrouve pas dans l'énumération des articles 828 et 830 précités.

Doctrines et jurisprudences sont unanimes à interpréter strictement les causes de récusation énumérées

par la loi : on ne peut les étendre ni y ajouter. Ainsi, un magistrat ne saurait être récusé pour les opinions émises dans des ouvrages qu'il a publiés comme jurisconsulte ou pour avoir déjà rendu, dans d'autres affaires, des décisions contraires aux prétentions de l'une des parties.

B.a.2. Les causes de récusation prévues par l'article 84 de la loi organique du 28 juin 1983 ne permettent donc pas la récusation d'un juge au motif que celui-ci aurait, avant d'être juge, participé comme parlementaire au processus décisionnel ayant abouti à la promulgation d'une loi ou d'un décret dont il doit ensuite apprécier la conformité à certaines dispositions constitutionnelles.

Cette cause de récusation a d'ailleurs été expressément exclue par le législateur dont la volonté ressort à la fois des travaux préparatoires de la loi organique et des dispositions de celle-ci qui fixent les règles de composition des sièges.

B.a.3. En conclusion, les récusations ne sont pas basées sur une cause reconnue par l'article 84 de la loi organique du 28 juin 1983.

(ii) L'article 6. § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée C.E.D.H.)

B.b.1. Lorsque la Cour est saisie d'une question préjudicielle, elle doit apprécier si certaines dispositions de nature législative, qui lui ont été dénoncées par la juridiction de renvoi, violent ou non les règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

B.b.2. Les requérants considèrent que l'arrêt par lequel la Cour d'arbitrage répondra à cette question préjudicielle contribuerait à déterminer le jugement du juge de renvoi lorsqu'il aura à statuer sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale et sur le litige portant sur des droits et obligations de caractère civil dont il est saisi. Partant, les requérants estiment, d'une part, que l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. est applicable à la Cour d'arbitrage et, d'autre part, que la présence en son sein de juges qui, antérieurement à leur désignation comme membres de la Cour, ont, en qualité de membres du Conseil flamand participé à l'adoption du décret dénoncé par le juge de renvoi, mettrait en cause le caractère indépendant et impartial de la Cour au regard de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H.

B.b.3. Afin de pouvoir examiner la question de l'applicabilité à la Cour d'arbitrage de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H., il convient de rappeler brièvement quels sont le statut et la fonction de ladite Cour.

B.b.4. La Cour d'arbitrage a été instaurée par la loi du 28 juin 1983. Cette loi a été prise en application de l'article 107ter, § 2, de la Constitution, qui dispose : "Il y a pour toute la Belgique une Cour d'arbitrage, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Cette Cour règle les conflits visés au paragraphe 1er".

Ce paragraphe 1er concerne les conflits entre la loi, le décret et les règles visées à l'article 26bis de la Constitution (décrets régionaux), ainsi qu'entre les décrets (communautaires) entre eux et les règles visées à l'article 26bis (décrets régionaux) entre elles.

L'article 1er de la loi du 28 juin 1983 a donné à la Cour d'arbitrage une compétence d'annulation, en tout ou en partie, "d'une loi ou d'un décret pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des

Communautés et des Régions", les recours en annulation pouvant être introduits par le Conseil des Ministres ou par l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région.

En vertu de l'article 15 de la même loi du 28 juin 1983, la Cour d'arbitrage statue - à titre préjudiciel - par voie d'arrêts sur les questions qui lui sont posées par les juridictions et relatives à "la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions".

Il résulte de la rédaction des articles 1er et 15 de la loi du 28 juin 1983 que la compétence de la Cour d'arbitrage est limitée au contrôle de l'observation des règles constitutionnelles ou établies en vertu de la Constitution qui déterminent la compétence de chacun des législateurs national, communautaire ou régional.

La Cour d'arbitrage, même si les parties devant la juridiction de renvoi sont autorisées par la loi à s'exprimer devant elle - exclusivement en ce qui concerne les compétences respectives des législateurs -, a pour seul interlocuteur la juridiction qui pose la question préjudicielle et qui devra se conformer à la réponse donnée à celle-ci par la Cour d'arbitrage.

Pour ce qui concerne les questions préjudicielles, la Cour d'arbitrage a dès lors pour seule mission - sans connaître du litige concret posé devant la juridiction de renvoi - de dire à celle-ci si la loi ou de le décret mentionné dans la question et qui est susceptible d'être appliqué au litige concret, contient ou non une violation de ses compétences par l'un ou l'autre législateur.

B.b.5. L'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. se lit ainsi :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)"

B.b.6. Selon les requérants, l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H., qui a effet direct dans l'ordre interne belge, serait applicable à la Cour d'arbitrage. Ils se réfèrent en particulier à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont constaté l'applicabilité de cette disposition aux Cours de cassation, et notamment à l'arrêt Delcourt du 17 janvier 1970 (série A, vol. n° 11, § 25) qui concerne la Cour de cassation de Belgique.

Il convient de relever que le statut et la fonction de la Cour d'arbitrage sont différents de ceux de la Cour de cassation.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, un arrêt de la Cour de cassation a une répercussion directe sur le sort des parties au litige tranché par la décision qui fait l'objet du pourvoi. Ainsi, en matière pénale, "si la Cour suprême rejette le pourvoi, l'acquittement ou la condamnation acquiert un caractère définitif. Si elle l'accueille, sans ordonner de renvoi, par exemple parce que la loi n'érige pas en délit le fait qui a donné lieu à condamnation (...), la Cour met un terme aux poursuites par sa propre décision" (arrêt Delcourt, précité, § 25).

Partant, il se comprend que l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. ait été considéré comme applicable à la Cour de cassation par la Cour européenne des droits de l'homme.

B.b.7.1. Il en va différemment pour la Cour d'arbitrage.

Celle-ci, lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle, se limite à répondre à une question abstraite, détachée des faits de la cause dont a à connaître la juridiction de renvoi, question relative à une éventuelle violation par les normes susceptibles d'être appliquées à ces faits des règles constitutionnelles déterminant la compétence.

Le litige que doit trancher le juge de renvoi et qui porte sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ou la détermination de droits et obligations de caractère civil ne constitue en aucune manière l'objet de la contestation dont est saisie la Cour d'arbitrage.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a bien précisé, s'agissant d'une contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil, que "l'article 6, § 1er, ne se contente pas d'un lien ténu ni de répercussions lointaines : un droit doit constituer l'objet - ou l'un des objets - de la "contestations" (arrêt *Albert et Le Compte* du 1er février 1983, série A, vol. n° 87, § 28, citant l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* du 23 juin 1981, série A, vol. n° 43, § 47).

B.b.7.2. A cet égard, on doit constater qu'en raison de la mission spécifique de la Cour d'arbitrage, ne sont en question devant elle, ni directement ni indirectement, l'appréciation du bien-fondé de l'accusation en matière pénale ou la détermination des droits et obligations de caractère civil qui constituent l'objet du litige à propos duquel a été posée la question préjudicielle.

B.b.8.1. Le rôle de la Cour d'arbitrage consistant en l'appréciation de la conformité des normes légales ou décrétales aux règles constitutionnelles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, la Cour d'arbitrage doit donc être considérée comme une cour constitutionnelle à compétence limitée.

Il est dès lors indiqué de prendre en considération, pour trancher l'incident dont la Cour est saisie, la jurisprudence de la Cour européenne et de la Commission européenne des droits de l'homme relative aux cours constitutionnelles et à l'applicabilité à leur égard de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H.

B.b.8.2. Deux arrêts de la Cour confirmant une jurisprudence constante de la Commission établissent que l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. n'est pas applicable, directement, en tant que tel aux cours constitutionnelles.

En effet, malgré les répercussions que les décisions des cours constitutionnelles peuvent avoir sur le litige relevant de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. à propos duquel elles ont à intervenir, ce en fonction des particularités des systèmes constitutionnels des Etats membres du Conseil de l'Europe connaissant de telles juridictions, les instances de Strasbourg ont constaté que le contrôle de constitutionnalité se dissociait tant de l'appréciation du bien-fondé d'une accusation en matière pénale que de la détermination de droits et obligations de caractère civil.

B.b.8.3. Dans sa décision du 13 décembre 1979 sur la requête n° 8410/78 (*Décisions et Rapports*, 18, 216), la Commission a relevé que la Cour constitutionnelle de la République fédérale allemande n'était pas appelée à trancher une contestation portant sur des droits de caractère privé en se fondant sur le droit positif existant. Une telle Cour ne s'occupe que des droits constitutionnels; elle tranche uniquement des litiges portant sur la compatibilité avec la Constitution d'actes pris par les pouvoirs publics. Ces considérations ont conduit la Commission à confirmer sa jurisprudence antérieure selon laquelle un recours à une juridiction constitutionnelle échappe à l'article 6, § 1er, de

la C.E.D.H.

B.b.8.4. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Buchholz du 6 mai 1981 (série A, vol. n° 42, § 47, 48), a estimé que le recours porté devant la Cour constitutionnelle de la République fédérale allemande par le requérant et mettant en cause la durée de la procédure judiciaire l'opposant à son employeur "ne concernait pas le droit revendiqué par le premier à l'encontre du second" et que la "Cour constitutionnelle n'a pas eu à connaître de la contestation qui avait opposé M. Buchholz à son employeur devant les juridictions du travail" (dans le même sens, Rapport de la Commission du 14 mai 1980 dans cette affaire, série B, vol. n° 37, § 94).

B.b.8.5. De même, dans son arrêt Sramek du 22 octobre 1984 (Série A, vol. n° 84, § 35), la Cour a relevé que la Cour constitutionnelle autrichienne n'avait pas à "statuer sur le fond même de la contestation" opposant Madame Sramek aux autorités autrichiennes à propos de l'acquisition d'un bien immobilier, mais "seulement sur la compatibilité (d'une décision d'une autorité régionale) avec les lois constitutionnelles". Dès lors, ce n'était pas à propos de cette Cour qu'il convenait d'apprécier si les exigences de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. étaient satisfaites relativement à ce litige (dans le même sens, Rapport de la Commission du 8 décembre 1982 dans la même affaire, § 68).

B.b.8.6. La Commission a, citant l'arrêt ci-avant de la Cour, confirmé ce point de vue dans son Rapport du 3 juillet 1985 sur la requête n° 9273/81 (Ettl et autres contre l'Autriche, § 80), portant sur la conformité à l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. des procédures juridictionnelles autrichiennes applicables en matière de remembrement. Elle a considéré que le contrôle de la Cour constitutionnelle "ne comport(ait) ... pas une décision sur des contestations portant sur des droits de caractère civil au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention et échapp(ait) dès lors à cette disposition".

B.b.9.1. Quant à l'arrêt Deumeland rendu par la Cour européenne le 29 mai 1986 (série A, vol. n° 100), les auteurs des requêtes mettant en cause la conformité de la composition de la Cour d'arbitrage dans la présente affaire aux exigences de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. donnent au § 77 dudit arrêt une portée qu'il n'a pas.

La question se posait en effet de savoir si la durée de la procédure engagée par M. Deumeland en matière de sécurité sociale n'avait pas dépassé le délai raisonnable imposé par l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. Dans cette affaire, considérant que le recours introduit devant la Cour constitutionnelle fédérale contre l'arrêt de la Cour sociale fédérale pour non respect par cette dernière des droits constitutionnels du requérant était susceptible d'avoir des conséquences sur l'issue du litige, la Cour européenne a estimé qu'elle devait prendre en compte la durée de l'instance devant la Cour constitutionnelle dans le calcul de la période à considérer au regard de l'exigence en matière de délai raisonnable imposée par l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. Elle a confirmé cependant qu'il n'incombait pas à la Cour de statuer sur le fond du litige.

B.b.9.2. Ce n'est que de manière indirecte, en l'espèce, que l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. était applicable à l'instance devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Il en irait de même pour la Cour d'arbitrage. En effet, l'exigence du délai raisonnable s'impose à l'Etat considéré dans son unité comme sujet de droit international; dès lors, à ce point de vue, toute autorité ou instance publique ayant à intervenir directement ou indirectement dans le traitement d'une affaire pénale ou civile est susceptible de mettre en cause la responsabilité de son Etat au regard de la C.E.D.H.

B.b.9.3. Si un Etat prévoit que, à l'occasion d'un litige portant sur des droits ou obligations de caractère civil ou d'un litige relatif à une accusation en matière pénale, le traitement proprement dit de ce litige soit suspendu ou prolongé par l'intervention d'une Cour constitutionnelle statuant non sur le fond du litige mais sur des questions de droit constitutionnel posées à propos de ce litige, il incombe à cet Etat de veiller à ce que la période au cours de laquelle ces questions seront traitées par l'organe compétent ne prolonge pas indûment le délai dans lequel sera tranché le litige au fond et de permettre que le particulier bénéficie du délai raisonnable auquel il a droit pour le traitement du litige qui le concerne.

B.b.9.4. Ainsi, bien que l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. ne soit pas applicable comme tel à la Cour d'arbitrage en tant que juridiction parce qu'elle ne statue en rien sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ou la détermination de droits et obligations de caractère civil, pourrait-on considérer que la période au cours de laquelle la Cour accomplit sa tâche relativement à une question préjudicielle intervient dans le calcul du délai à prendre en considération au regard de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. En effet, l'intervention de la Cour d'arbitrage retarde nécessairement le moment où il pourra être statué définitivement sur le litige qui a occasionné la question préjudicielle dont elle est saisie.

Il est dès lors conforme à l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. de considérer si la durée du traitement de son dossier par la Cour d'arbitrage est, compte tenu des particularités de chaque espèce, justifiée de façon adéquate.

B.b.10. En matière préjudicielle, le rôle de la Cour d'arbitrage, tout comme celui de la Cour de justice des Communautés européennes, ne consiste en aucune manière à trancher le litige qui a occasionné la question préjudicielle ni à se prononcer sur l'application aux faits de la cause des normes que son arrêt reconnaît éventuellement comme conformes à la répartition constitutionnelle des compétences.

Ceci confirme que, ni directement ni même indirectement, la Cour d'arbitrage n'est saisie du litige relevant éventuellement de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H., qu'a à trancher le juge de renvoi.

Seule une question abstraite, totalement détachable du litige concret dont connaît ce juge, est portée devant la Cour d'arbitrage.

A cet égard, il n'est pas dépourvu d'intérêt de relever que la Cour d'arbitrage, tout comme la Cour de justice des Communautés européennes, est appelée à "reformuler", en fonction de sa propre compétence, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi organique du 28 juin 1983, les questions préjudicielles qui ont été énoncées de façon incorrecte par le juge de renvoi, notamment lorsque celui-ci demande à la Cour quelle est la norme législative qu'il devrait appliquer au litige dont il est saisi ou, encore, comment il devrait régler ce litige. Une telle "reformulation" est d'ailleurs intervenue dans la présente affaire.

B.b.11. Enfin, il y a lieu d'observer qu'en tant que membres du Conseil flamand qui a adopté le décret soumis à l'examen de la Cour, les membres de la Cour qui ont pris part au vote de ce décret n'ont, ce faisant, en aucune manière connu du litige concret qui a donné lieu à la présente question préjudicielle. En aucune manière, leur situation n'est donc comparable ou assimilable à celle des magistrats dont le rôle fut mis en cause au regard de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H., en ce qu'ils avaient connu successivement à deux titres différents d'une même affaire, par les arrêts Piersack du

1er octobre 1982 (série A, vol. n° 53) et De Cubber du 26 octobre 1984 (série A, vol. n° 86) de la Cour européenne des droits de l'homme.

B.b.12. En conclusion, l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. n'est donc pas applicable directement à la Cour d'arbitrage considérée en tant que juridiction appelée exclusivement à se prononcer sur la conformité des lois et des décrets aux règles de compétence. Partant, les requérants ne peuvent valablement invoquer cette disposition.

(iii) Les principes généraux du droit

B.c.1. Les requérants invoquent encore la règle de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H. en tant que principe général de droit, applicable même aux procédures et juridictions auxquelles les dispositions de l'article 6, § 1er, ne seraient pas directement applicables en tant que telles.

En effet, la Cour de cassation a constaté que cette règle, selon laquelle tout juge doit être indépendant et impartial, constitue un principe général de droit belge.

B.c.2. Il importe toutefois de souligner que la règle de l'article 6, § 1er, même si elle devait être appliquée, en tant que principe général de droit, à la procédure devant la Cour d'arbitrage, ne justifierait pas la récusation proposée par les requérants.

Le fait d'avoir, comme parlementaire, participé au processus décisionnel ayant abouti à la promulgation d'un décret et de devoir ensuite, ayant cessé d'être parlementaire, apprécier en tant que juge constitutionnel la conformité de ce décret aux règles de compétence n'est en rien comparable ou assimilable au fait d'être intervenu deux fois comme magistrat, à des titres différents, dans le traitement d'une même affaire.

D'une façon plus générale, le fait d'avoir publiquement - en quelque qualité que ce soit, mais sans relation quelconque avec les faits ou la procédure envisagée - pris position antérieurement sur une question de droit qui surgit à nouveau dans cette procédure n'affecte pas l'indépendance ou l'impartialité du juge. En décider autrement signifierait qu'un juge ne pourrait pas connaître d'une affaire dans laquelle se pose une question de droit déjà tranchée par lui antérieurement dans d'autres affaires.

B.c.3. Il faut enfin rappeler que le recours à un principe général du droit ne dispense pas le juge d'appliquer la loi écrite qui règle une matière déterminée. En l'espèce, les dispositions de la loi organique du 28 juin 1983 règlent le caractère indépendant et impartial de la Cour d'arbitrage de la manière très précise que le législateur a voulue.

Par ces motifs,

La Cour

Déclare les requêtes en récusation recevables.

Dit pour droit que le grief tiré de la participation de trois juges à la discussion et au vote du décret visé par la question préjudicielle ne constitue une cause valable de récusation ni aux termes de l'article 84 de la loi organique du 28 juin 1983 ni en vertu de l'article 6 de la Convention européenne

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni par application des principes généraux du droit.

Rejette les requêtes en récusation.

Fixe les débats sur la question préjudicielle, en prosécution de cause, à l'audience du 12 février 1987, à 14.30 h.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 29 janvier 1987.

Le greffier,

Lucien Potoms

Le président,

Jan Delva